

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE**

18, rue Oscar-Fournier  
Price (Québec) G0J 1Z0  
Téléphone : 418-775-2144  
<https://www.municipaliteprice.com>

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 398 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement mis à jour pour encadrer les activités des commerçants non-résidents ou colporteurs sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par Frédéric Gagné lors de la séance tenue le 2 mai 2022;

**ATTENDU QU'** il y a eu présentation du projet de règlement par Frédéric Gagné à la séance régulière du conseil le 2 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

2022-07-150 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Frédéric Gagné et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«*Colporteur*» : une personne physique qui sollicite, de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou entité, les résidents de la Municipalité pour offrir en vente un bien, un service ou de solliciter un don.

«*Personne*» : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société;

«*Municipalité*» : la municipalité du Village de Price.

**ARTICLE 3 : OFFICIERS RESPONSABLES**

Les officiers responsables de l'émission des permis sont le directeur général ainsi que le directeur général adjoint.

**ARTICLE 4 : PERMIS**

Les activités de vente itinérante, de colportage ou de sollicitation sont interdites sur le territoire du Village de Price pour toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, de solliciteur ou de vendeur itinérant et qui n'y a pas sa place d'affaires ou son siège social sur le territoire du Village de Price ou dans la MRC de la Mitis. Les établissements de commerce de détail, les vendeurs itinérants ou les colporteurs dont le siège social ou le commerce est établi dans la MRC de La Mitis devront demander un permis pour une période d'activités qui sera valide pour une période maximale de 90 jours.

**ARTICLE 5 : EXEMPTIONS**

Nonobstant l'article 4, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- a) Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité, depuis plus de 6 mois;
- b) Qui représente un organisme à caractère communautaire, caritatif, récréatif ou sportif, local ou régional et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes ou sollicite des dons dans un but charitable et communautaire;
- c) Qui organise ou voit à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- d) Qui vend ou colporte des publications, brochures et livres à caractère moral et religieux.

## **ARTICLE 6 : COÛTS**

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur le formulaire fourni par la municipalité. Un exemple de formulaire est inclus à l'annexe A.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résident, le requérant doit déboursier le montant de 250 dollars pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Le coût d'émission du permis est payable en argent comptant, mandat postal ou chèque visé à l'ordre de la Municipalité.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE**

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis.
- b) Fournir les renseignements suivants :
  - Le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant;
  - La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
  - Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
  - La description sommaire des marchandises mises en vente;
  - Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (extrait de naissance, permis de conduire);
  - Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
  - Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
  - Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Municipalité;
  - Une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de commerce;
  - Fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec relativement à l'absence de dossier criminel ou d'un document de cet organisme à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle;
  - Payer les droits exigibles et compléter la demande de permis en vigueur.
- c) Un permis de colporteur n'est valide que pour la vente de biens ou des services énumérés dans le formulaire de demande de permis.

L'officier municipal, dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivre le permis ou informe le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période de 30 à 90 jours selon le cas, à la discrétion des officiers municipaux.

#### **ARTICLE 8 : TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE**

- L'émission du permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation de détenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.
- Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.
- Tout détenteur d'un permis émis doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.
- Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.
- Sur paiement de la somme de 50 \$ pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.
- Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- Il est interdit à toute personne qui colporte de faire preuve de malhonnêteté, d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux, ou de claquer la porte.

#### **ARTICLE 10 : RÉVOCATION DE PERMIS**

- L'officier municipal qui a délivré un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins cinq (5) jours pour présenter ses observations.
- La révocation du permis de colporteur par l'officier rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.
- Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'officier.
- L'officier est autorisé à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

#### **ARTICLE 11 : HEURES**

Il est interdit de colporter ou de solliciter entre 20 h 00 et 10 h 00.

#### **ARTICLE 12 : AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement de même que les officiers municipaux identifiés à l'article 3.

#### **ARTICLE 13 : AMENDES ET LIBELLÉ D'INFRACTION**

Quiconque contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200 \$) dollars.

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NUMÉRO 398 COUR DU QUÉBEC  
MRC DE LA MITIS  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

<b><u>INFRACTIONS</u></b>	<b><u>AMENDE</u></b>
<b>ARTICLE 3</b> Avoir colporté sans permis.	200\$
<b>ARTICLE 9</b> Avoir omis de porter visiblement le permis. Avoir omis de remettre le permis pour examen à l'agent de la paix ou à toute autre personne qui en fait la demande. Avoir colporté ou sollicité sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».	200\$
<b>ARTICLE 10</b> Avoir refusé de remettre à l'officier responsable un permis de colportage révoqué.	200\$
<b>ARTICLE 11</b> Avoir colporté entre 20 h 00 et 10 h 00	200\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

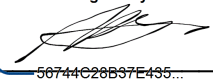
**ARTICLE 14 : GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement abroge le règlement 369 et 388 ainsi que toute disposition de règlement ou de résolution antérieure.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DocuSigned by:  
  
 A3533CFE363247B...  
 Bruno Paradis, Maire

DocuSigned by:  
  
 56744C28B37E435...  
 Alain Thibault, directeur-général &  
 Greffier-trésorier